NEOFIP

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €

Siège social : 64, boulevard de Cambrai 59100 Roubaix

844 691 360 RCS LILLE METROPOLE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

Le 30 juin 2023,
à 17 heures 30.

L'associé unique de la Société :

La société MOBILIS, SAS au capital de 405.650 euros, dont le siège social est situé au 64, boulevard de Cambrai à Roubaix (59100), immatriculée sous le numéro 304 424 914 RCS Lille Métropole, représentée par Monsieur Barthélémy GUISLAIN, Président.

Après avoir rappelé que la société KPMG SA, commissaire aux comptes, a été informée préalablement du projet de décisions de l'associé unique, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 22 juin 2023,

A décidé ce qui suit :

.../...

CINQUIEME DECISION : CONSTATATION DE LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'associé unique prend acte de la démission de la société SURFIPAR de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour et le remercie pour son action au sein de la Société.

SIXIEME DECISION : NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour, la société MOBILIS, SAS au capital de 405.650 €, dont le siège social est situé au 64 boulevard de Cambrai à Roubaix (59100), immatriculée sous le numéro 304 424 914 RCS Lille Métropole, qui sera représentée par Monsieur Hugues DE POMMEREAU, pour une durée de quatre ans à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION : FIXATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS

L'associé unique décide qu'en sa qualité de Président, la société MOBILIS sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec la Société et les associés, et sans que les restrictions suivantes soient opposables aux tiers, la société MOBILIS représentée par Monsieur Hugues DE POMMEREAU ne pourra user des pouvoirs de Président qui lui sont conférés que sous les réserves suivantes :

1. le Président pourra engager seul la Société pour tout acte juridique emportant pour la Société un engagement inférieur à 100.000 €, étant précisé toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 100.000 € n'exonèrera pas le Président de sa responsabilité contractuelle ;

2. le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique :
 - pour tout acte juridique emportant pour la Société un engagement supérieur à 100.000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 100.000 € n'exonèrera pas le Président de sa responsabilité contractuelle ;
 - pour le recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe, variable et/ou avantages en nature) est supérieure à 100.000 € ;
 - toute acquisition ou souscription (i) de titres de participation au capital d'une société ou (ii) de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital d'une société,
 - la mise en place de tout concours financier afférent aux opérations visées ci-dessus,
 - tout désinvestissement d'une participation ou d'une filiale,
 - la conclusion de tout accord, alliance ou partenariat stratégique,
 - toute opération de restructuration (fusion, scission et toute autre opération assimilée),
 - la création d'une filiale ou succursale,
 - tout emprunt bancaire souscrit par la Société ainsi que toute(s) garantie(s) associée(s).

L'associé unique décide d'intégrer ces limitation des pouvoirs afin de les intégrer dans l'article 11 des statuts qui sera rédigé de la manière suivante :

*« **ARTICLE 11 – PRESIDENT***

11.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par une décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par une même décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

11.2 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre ne pourra prendre de décisions que dans les conditions suivantes:

1. *le Président pourra engager seul la Société pour tout acte juridique emportant pour la Société un engagement inférieur à 100.000 €, étant précisé toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 100.000 € n'exonèrera pas le Président de sa responsabilité contractuelle ;*

2. *le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés :*
 - *pour tout acte juridique emportant pour la Société un engagement supérieur à 100.000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 100.000 € n'exonèrera pas le Président de sa responsabilité contractuelle ;*
 - *pour le recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe, variable et/ou avantages en nature) est supérieure à 100.000 € ;*
 - *toute acquisition ou souscription (i) de titres de participation au capital d'une société ou (ii) de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital d'une société,*
 - *la mise en place de tout concours financier afférent aux opérations visées ci-dessus,*
 - *tout désinvestissement d'une participation ou d'une filiale,*
 - *la conclusion de tout accord, alliance ou partenariat stratégique,*
 - *toute opération de restructuration (fusion, scission et toute autre opération assimilée),*
 - *la création d'une filiale ou succursale,*
 - *tout emprunt bancaire souscrit par la Société ainsi que toute(s) garantie(s) associée(s).»*

SEPTIEME DECISION : NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique décide de nommer Monsieur Bertrand Ballarin, né le 18 janvier 1985 à L'UNION, domicilié [redacted] en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée de quatre ans à compter de ce jour et jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique qui sera appelé à statuer en 2027 sur l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2026.

.../...

HUITIEME DECISION : FIXATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'associé unique décide qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Bertrand BALLARIN assurera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et notamment, pour ester en justice dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Président de la Société et aux associés.

Dans ses rapports avec la Société et les associés, et sans que les restrictions suivantes soient opposables aux tiers, Monsieur Bertrand BALLARIN ne pourra user des pouvoirs de Directeur Général qui lui sont conférés que sous les réserves suivantes :

1. le Directeur Général pourra engager seul la Société pour tout acte juridique emportant pour la Société un engagement inférieur à 100.000 €, étant précisé toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 100.000 € n'exonèrera pas le Directeur Général ou Directeur Général Délégué de sa responsabilité contractuelle ;

2. le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés:

 - pour tout acte juridique emportant pour la Société un engagement supérieur à 100.000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 100.000 € n'exonèrera pas le Président de sa responsabilité contractuelle ;
 - pour le recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe, variable et/ou avantages en nature) est supérieure à 100.000 € ; toute acquisition ou souscription (i) de titres de participation au capital d'une société ou (ii) de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital d'une société,
 - la mise en place de tout concours financier afférent aux opérations visées ci-dessus,
 - tout désinvestissement d'une participation ou d'une filiale,
 - la conclusion de tout accord, alliance ou partenariat stratégique,
 - toute opération de restructuration (fusion, scission et toute autre opération assimilée),
 - la création d'une filiale ou succursale,
 - tout emprunt bancaire souscrit par la Société ainsi que toute(s) garantie(s) associée(s).

L'associé unique décide d'intégrer ces limitation des pouvoirs afin de les intégrer dans l'article 11 des statuts qui sera rédigé de la manière suivante :

*« **ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL***

12.1 Désignation, révocation, rémunération

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général (Directeurs Généraux), personne physique ou morale.

Le (ou les) Directeur Général (Directeurs Généraux) est (sont) nommé(s) par une décision collective des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera fixée par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.
L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

12.2 Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant des autres organes de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre ne pourra prendre de décisions que dans les conditions suivantes:

1. *le Directeur Général pourra engager seul la Société pour tout acte juridique emportant pour la Société un engagement inférieur à 100.000 €, étant précisé toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 100.000 € n'exonèrera pas le Directeur Général ou Directeur Général Délégué de sa responsabilité contractuelle ;*

2. *le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés:*

 - *pour tout acte juridique emportant pour la Société un engagement supérieur à 100.000 €, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 100.000 € n'exonèrera pas le Président de sa responsabilité contractuelle ;*
 - *pour le recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe, variable et/ou avantages en nature) est supérieure à 100.000 € ; toute acquisition ou souscription (i) de titres de participation au capital d'une société ou (ii) de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital d'une société,*
 - *la mise en place de tout concours financier afférent aux opérations visées ci-dessus,*
 - *tout désinvestissement d'une participation ou d'une filiale,*
 - *la conclusion de tout accord, alliance ou partenariat stratégique,*
 - *toute opération de restructuration (fusion, scission et toute autre opération assimilée),*
 - *la création d'une filiale ou succursale,*
 - *tout emprunt bancaire souscrit par la Société ainsi que toute(s) garantie(s) associée(s).»*

NEUVIEME DECISION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier à compter de ce jour l'objet social de la société et en conséquence l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,

- toutes activités de conseil, l'analyse des données financières des sociétés aux fins de conseil ou d'études statistiques ainsi que toutes activités de conseil et d'assistance en matière financière, économique, fiscale et juridique, toutes gestions de sociétés ou de titres y compris pour le compte de tiers,

- elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

DIXIEME DECISION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale pour adopter celle de « **HeadOps** » en remplacement de « NEOFIP ».

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts, intitulé « DENOMINATION », qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « HeadOps ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social ».

ONZIEME DECISION : CREATION D'UN CONSEIL ; MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'associé unique décide de prévoir la possibilité de créer un Conseil et par conséquent, décide de remplacer l'article 13 des statuts intitulé Rémunération du Président et du Directeur Général / Directeur Général Délégué comme suit :

« ARTICLE 13- CONSEIL

Il peut être créé un conseil composé de personnes physiques ou morales (le « Conseil »).

Les membres sont nommés et révoqués par décision de l'associé unique ou des associés. La durée du mandat des membres du Conseil est fixée par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Conseil élit en son sein un président.

Le nombre de membres du Conseil ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut pas être supérieur à la moitié des membres en fonction.

Les membres du Conseil pourront être rémunérés pour leur activité. Le montant et les modalités de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Conseil se réunit à l'initiative de son président, du Président de la Société ou de l'un de ses membres.

Il délibère aussi souvent que nécessaire. Le président du Conseil fixe l'ordre du jour après consultation des membres amenés à se réunir et le cas échéant, avec la ou les personne(s) à l'initiative de la convocation.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions de ce Conseil : visioconférence, téléphone, télécopie, télex, etc. A l'initiative du président du Conseil, il est dressé un compte-rendu de chaque réunion conservé au siège social.

Les modalités de quorum et de prise de décisions du Conseil seront fixées dans un règlement intérieur. »

DOUZIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.



Pour extrait « certifié conforme »
Le Président de la Société,
La société MOBILIS,
Représentée par Monsieur Hugues DE POMMEREAU